

Allianz Retirement

OBJECTIF Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

Allianz Retirement est commercialisé par Allianz Benelux SA.

Appelez votre intermédiaire en assurances pour de plus amples informations ou contactez Allianz Benelux SA - Blvd du Roi Albert II 32 - 1000 Bruxelles +32 2 895.19.93. Les coordonnées d'Allianz sont également disponibles sur www.allianz.be sous 'Contact & Service'.

Ce produit est sous le contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Ce document est d'application à partir du 15.01.2021.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE Allianz Retirement est un contrat d'assurance-vie composé de 2 parties :

• **une phase d'accumulation** combinant les caractéristiques suivantes :

- **Branche 21** : Un rendement garanti de 0% par la compagnie d'assurances et une participation bénéficiaire éventuelle liée aux bénéfices potentiels de la compagnie.

- **Branche 23** : Un rendement potentiel lié à des fonds d'investissement internes.

• **une phase de décu**mul au cours de laquelle en cas de vie (au plus tôt à 60 ans et au plus tard à 66 ans) ou en cas de décès de l'assuré avant sa prise de pension, les réserves constituées sont transférées dans le fonds de rente (branche 21 sans participation bénéficiaire) Allianz Annuity Retirement Fund. (voir la section « Assurance : avantages et coûts »).

OBJECTIFS Allianz Retirement offre une solution aux investisseurs, adaptée à leur situation personnelle, leur appétit pour le risque et leur horizon de placement, et qui présente les caractéristiques imposées par l'article 12.1,b) de l'annexe VIII du Règlement n°31 (CEE) 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, à savoir :

- que durant toute la durée du contrat, les rachats partiels ou le rachat total ne sont pas autorisés,

- qu'en cas de vie ou de décès de l'assuré, les réserves constituées ne sont pas liquidées en capital,

- qu'en cas de vie de l'assuré, les réserves constituées sont converties en une rente viagère de pension au profit du preneur d'assurance, laquelle sera versée au plus tôt, à sa demande, à partir de l'âge de 60 ans et, au plus tard à partir de l'âge de 66 ans,

- qu'en cas de décès de l'assuré avant la prise en cours de la rente viagère de pension, les réserves constituées sont converties en une rente temporaire de survie au profit du conjoint /cohabitant légal survivant ou, à défaut, en une rente temporaire d'orphelin au profit des enfants nominativement désignés par le preneur d'assurance,

- qu'en cas de décès de l'assuré après la prise en cours de la rente viagère de pension, cette rente est convertie en une rente temporaire de survie au profit du conjoint / cohabitant légal survivant ou, à défaut, en une rente temporaire d'orphelin au profit des enfants nominativement désignés par le preneur d'assurance.

Pendant la phase d'accumulation, les options d'investissement suivantes sont proposées, où au moins 20% sont investis dans la branche 21 et le pourcentage restant dans la branche 23 :

• **Branche 21 - un taux d'intérêt garanti de 0% augmentée d'une participation bénéficiaire éventuelle** : Plan for Life

• **Branche 23 - fonds mixtes** : AE Allianz Strategy Neutral, AE Allianz Strategy Balanced, AE Allianz Strategy Dynamic, AE FvS Multiple Opportunities II, AE MG Dynamic Allocation, AE Oddo Investissement, AE Oddo Optimal Income, AE R-co Valor, Allianz DNCA Invest Eurose, Allianz GI Defensive Mix et Allianz ODDO BHF Polaris Balanced

• **Branche 23 - fonds d'actions** : AE Allianz Europe Equity Growth, AE Allianz Europe Small Cap Equity, AE Allianz European Equity Dividend, AE Allianz Global Equity, AE Oddo Avenir Europe, AE Oddo ProActif Europe, Allianz GI Global Sustainability, Allianz Immo Invest, Allianz JPM Emerging Markets Opportunities, Allianz MainFirst Global Equities et Allianz Nordea 1 Global Climate and Environment

• **Branche 23 - fonds d'obligations** : AE Allianz Convertible Bond, AE MG Optimal Income, AE Pimco Diversified Income, AE Pimco Global Bond, AE Pimco Global High Yield Bond, AE Pimco Income et Allianz DPAM Bonds Emerging Markets Sustainable

• **Branche 23 - fonds monétaire** : AE Securicash

Au début de la phase de décumul, les réserves constituées sont converties dans le fonds de rente, Allianz Annuity Retirement Fund.

Vous trouverez l'information sur les options d'investissement et sur leurs objectifs dans les documents d'informations spécifiques liés aux fonds.

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS Allianz Retirement s'adresse aux anciens fonctionnaires des institutions de l'Union Européenne qui, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, ont cessé définitivement leurs fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité, et qui souhaitent transférer les réserves de pension correspondant aux droits de pension d'ancienneté qu'ils ont acquis auprès de l'Union Européenne, dans une assurance vie. Allianz Retirement leur propose un produit d'assurance qui répond aux critères imposés par l'article 12.1, b) de l'annexe VIII du Règlement n°31 (CEE) 11 (C.E.E.A.) susmentionné.

Le produit s'adresse tant aux investisseurs de détail prudents qu'aux investisseurs de détail dynamiques. L'horizon d'investissement est « viager ».

Les fonds d'investissement proposés permettent de répondre à votre situation financière spécifique et à vos connaissances et votre expérience en assurance de la branche 23. Votre intermédiaire en assurances peut proposer la combinaison appropriée qui correspond à votre situation personnelle ainsi qu'à vos exigences et vos besoins. L'investisseur de détail est prêt à supporter le risque associé aux fonds d'investissement dans lesquels il investit.

Le public cible plus précis dépend des fonds choisis.

ASSURANCE : AVANTAGES ET COÛTS Il n'y a pas de couvertures décès ni d'assurances complémentaires liées à ce produit. Il n'y a donc pas de primes d'assurance inhérentes dues pour ces couvertures, les valeurs reprises sous « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter? » correspondent à l'épargne et l'investissement constitués du contrat.

- En cas de vie ou de décès de l'assuré, les réserves constituées ne sont pas liquidées en capital.
- En cas de vie de l'assuré, les réserves constituées sont converties en une rente viagère de pension au profit du preneur d'assurance, laquelle est versée au plus tôt, à sa demande, à partir de l'âge de 60 ans et, au plus tard à partir de l'âge de 66 ans, et tiendra compte de son éventuelle réversion en une rente temporaire de survie au profit du conjoint / cohabitant légal survivant ou, à défaut, en une rente temporaire d'orphelin au profit des enfants désignés nominativement par le preneur d'assurance.
- En cas de décès de l'assuré avant la prise de cours de la rente viagère de pension, les réserves constituées sont converties en une rente temporaire de survie au profit du conjoint / cohabitant légal survivant ou, à défaut, en une rente temporaire d'orphelin au profit des enfants désignés nominativement par le preneur d'assurance.

Les réserves constituées sont :

- **Branche 21** : La totalité des montants nets investis, augmentés de la participation bénéficiaire éventuelle.
- **Branche 23** : La valeur totale des unités des fonds d'investissement affectées au contrat.

La tarification de la rente a lieu à son déclenchement, à savoir lors de la demande de la rente viagère de pension par le preneur d'assurance, ou en cas de décès de ce dernier avant cette demande. Elle tient compte des conditions de marché, de la table de mortalité en vigueur et de la situation familiale à ce moment. Le contrat est viager. Le capital est payé sous forme d'une rente viagère jusqu'au décès du preneur d'assurance, sous réserve de sa conversion en rente temporaire de survie au profit du conjoint / cohabitant légal survivant ou, à défaut, une rente temporaire d'orphelin au profit des enfants. Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat sans frais dans les 30 jours qui suivent sa prise d'effet. Ce produit ne peut pas être résilié unilatéralement par Allianz Benelux SA. Les circonstances dans lesquelles un fonds sous-jacent peut être suspendu, fusionné ou remplacé, sont énumérées au chapitre II du règlement de gestion, disponibles gratuitement chez votre intermédiaire en assurances ou sur www.allianz.be > Liens directs > Documents > Règlements de gestion.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit à vie et que votre espérance de vie est supérieure à celle utilisée dans le tarif.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous montrons ci-dessus tous les indicateurs de risque des options d'investissement sous-jacentes calculés sur base de leur durée conseillée. Vous trouverez plus de détails sur les risques dans les documents d'informations spécifiques des fonds choisis.

Pour la partie branche 21, Allianz Benelux SA garantit l'épargne capitalisée lors de la phase d'accumulation et la rente pour la phase de décumul. Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement. Toutefois, vous bénéficiez d'un système de protection des consommateurs (voir la section « Que se passe-t-il si Allianz Benelux SA n'est pas en mesure d'effectuer les versements ? »). L'indicateur présenté ci-dessus ne tient pas compte de cette protection.

Les fonds dans la partie branche 23 ne sont pas protégés contre les aléas du marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE La performance de l'investissement varie selon les options d'investissement sous-jacentes. Les scénarios se trouvent sur les documents d'informations spécifiques liés aux fonds.

L'indicateur de risque et la performance dépendent des prestations des options d'investissement choisies et des actifs sous-jacents dans lesquels ils investissent.

QUE SE PASSE-T-IL SI ALLIANZ BENELUX SA N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Afin de protéger les capitaux confiés via des contrats d'épargne ou d'investissement, la loi relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances du 13.03.2016 (art. 643) prescrit une règle spéciale de protection: les preneurs d'assurances, les assurés et les bénéficiaires de contrat d'assurances-vie jouissent d'une priorité de règlement absolue par rapport à tous les autres créanciers de l'entreprise d'assurances. A cette fin et sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, l'assureur est tenu d'isoler et de réserver un patrimoine distinct pour honorer prioritairement ses engagements.

De surcroît, le Fonds belge de Protection des Dépôts et des Instruments Financiers couvre les assurances d'épargne en **branche 21** à hauteur de 100.000 euros par personne. Cette mesure de protection n'est donc pas d'application pour une assurance de placement en **branche 23**.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

COÛTS AU FIL DU TEMPS La réduction du rendement (RIY) montre l'incidence des coûts totaux que vous payez sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement. Les coûts totaux incluent les coûts ponctuels et récurrents.

INVESTISSEMENT DE 10.000 EUROS			
SCÉNARIOS	APRÈS 1 AN	APRÈS 23 ANS	APRÈS 45 ANS
Coûts totaux	de 425 euros à 890 euros	de 2.147 euros à 101.557 euros	de 3.577 euros à 2.860.375 euros
Incidence sur le rendement (réduction du rendement) par an	de 4,25 % à 8,90 %	de 1,03 % à 4,76 %	de 0,94 % à 4,66 %

Les montants repris ci-dessus indiquent, pour trois périodes de détention différentes, la marge dans laquelle les coûts cumulés des options d'investissement sous-jacentes se trouvent. Ils incluent les pénalités de sortie anticipée potentielles. Les chiffres présentés supposent que vous investissiez 10.000 euros. Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir. En fonction de la composition de votre investissement, ils peuvent être plus élevés ou plus bas. Les scénarios ne tiennent pas compte de la législation fiscale du pays dans lequel vous êtes domicilié.

Les frais peuvent être plus élevés si vous effectuez des transferts intermédiaires entre les différents fonds. Ces frais sont mentionnés dans le document

« Informations précontractuelles supplémentaires ».

La personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet ne vous demandera en principe aucun coût supplémentaire. Dans le cas contraire, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps.

COMPOSITION DES COÛTS

CE TABLEAU MONTRE L'INCIDENCE SUR LE RENDEMENT PAR AN			
Coûts ponctuels	Coûts d'entrée	de 0,09 % à 0,10 %	L'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez; il se pourrait que vous payiez moins. Ceci inclut les coûts de distribution de votre produit.
	Coûts de sortie	0,00 %	L'incidence des coûts encourus lorsque vous sortez de votre investissement à l'échéance.
Coûts récurrents	Coûts de transaction de portefeuille	de -0,24 % à 1,45 %	L'incidence des coûts encourus lorsque nous achetons ou vendons des investissements sous-jacents au produit varie selon les options d'investissement sous-jacentes et vous les trouverez sur les documents d'informations spécifiques des fonds choisis.
	Autres coûts récurrents	de 0,87 % à 3,11 %	L'incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour gérer vos investissements varie selon les options d'investissement sous-jacentes et vous les trouverez sur les documents d'informations spécifiques des fonds choisis.

Ce tableau montre l'effet qu'ont les différents frais sur la performance et explique les frais. Les frais varient selon l'/les option(s) d'investissement choisie(s) et vous les trouvez dans les documents d'informations spécifiques des fonds.

Vous trouvez les informations sur les frais d'entrée, de sortie et les frais de transfert dans le document « Informations précontractuelles supplémentaires ». Vous trouverez des informations supplémentaires sur les frais par fonds dans les documents d'informations spécifiques liés aux fonds.

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

PÉRIODE DE DÉTENTION MINIMALE REQUISE: Viagère

Il s'agit de la période de détention minimale requise pour le produit d'assurance qui englobe les fonds d'investissements. Des rachats partiels ou totaux ne sont pas autorisés pendant tout la durée du contrat.

Pour chacun des fonds sous-jacents de la branche 23, on a déterminé une période conseillée distincte qui se trouve dans les documents d'informations spécifiques liés aux fonds. Cette période correspond à celle que préconise le gestionnaire du fonds sous-jacent sur base, entre autres, de l'objectif et du niveau de risque du fonds. Cette période est différente de celle du produit d'assurance, laquelle court jusqu'au décès de l'assuré.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat au service Gestion des plaintes d'Allianz Benelux : Bd du Roi Albert II, 32 - 1030 Bruxelles, tél. 02/214.77.36, fax 02/214.61.71, plaintes@allianz.be, www.allianz.be.

Si vous n'êtes pas satisfait suite à la réponse de notre service Gestion des plaintes, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances : Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tél. 02/547.58.71, fax 02/547.59.75, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as.

Allianz Benelux, en sa qualité d'assureur, est tenue de participer à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Le Service de l'Ombudsman des Assurances est une entité qualifiée pour rechercher une solution à un litige extrajudiciaire de consommation.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Vous trouverez plus d'information sur Allianz Retirement et la garantie d'assurance optionnelle dans le document « Informations précontractuelles supplémentaires », les conditions générales et le règlement de gestion. Vous trouverez plus d'information sur les options d'investissement sous-jacentes dans les « Documents d'informations spécifiques ». Tous ces documents sont disponibles gratuitement chez votre intermédiaire en assurances ou sur www.allianz.be > Liens directs > Documents. Lisez-les attentivement.

INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES SUPPLÉMENTAIRES

Allianz Retirement



Ci-dessous, vous trouverez des informations supplémentaires que nous devons vous fournir avant que vous souscriviez à ce produit et qui ne sont pas comprises dans le document d'informations clés. Ce document est d'application à partir du 01.09.2020.

DESCRIPTION DES COÛTS ET DES POSSIBILITÉS DE RETRAITS ET DE TRANSFERTS

FRAIS D'ENTRÉE

Maximum 4,00% de la prime, composés de frais d'entrée de maximum 1% pour Allianz et d'une rémunération de base de maximum 3% pour l'intermédiaire en assurances.

FRAIS DE SORTIE ET RETRAITS

Aucun, vu que les rachats partiels ou le rachat total ne sont pas autorisés pendant toute la durée du contrat.

TRANSFERTS ET FRAIS DE TRANSFERT

Vous avez le droit d'effectuer des transferts entre les fonds de la partie branche 21 et de la partie branche 23 et entre les fonds au sein de la partie branche 23.

Branche 21 - A partir du treizième mois qui suit le premier investissement dans le fonds, vous pouvez, sans indemnité, transférer jusqu'à 10% des investissements nets au sein du fonds, avec un minimum de 500 euros et à condition que le solde de l'épargne capitalisée au sein du fonds ne soit pas, après transfert, inférieur à 1.250 euros. Si au cours d'une même année d'assurance d'autres transferts sont réalisés, des frais de transfert de 5% du montant des réserves brutes transférées sont d'application.

Afin de prévoir l'existence d'une réserve positive à tout moment, le transfert total de la partie branche 21 vers la partie branche 23 n'est pas autorisé.

Branche 23 - Les modalités de transfert sont définies sur l'ensemble des fonds. A partir du treizième mois qui suit le premier investissement, vous avez la possibilité d'effectuer gratuitement ce transfert une fois par année d'assurance. Si, au cours d'une même année d'assurance, d'autres transferts sont réalisés, des frais de transfert de 0,50% du montant à transférer sont d'application, avec un maximum de 100 euros.

Les transferts sans frais sont également déterminés séparément pour la branche 21 et la branche 23.

Si vous transférez les réserves constituées à une autre compagnie d'assurance dans une police d'assurance-vie qui répond également aux caractéristiques imposées par l'article 12.1, b) de l'annexe VIII du Règlement n° 31 (C.E.E.) 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, les frais de transfert suivants sont dus :

Pour la partie branche 21 : 5% du montant des réserves brutes transférées.

Pour la partie branche 23 : 1,5% du montant des réserves brutes transférées. Ce taux est égal à 0% si le transfert a lieu plus de 5 années après la date d'effet du premier versement en branche 23.

De même, le preneur d'assurance ou le(s) bénéficiaire(s) ne peuvent plus transférer les réserves à partir du moment où la rente viagère de pension ou la rente temporaire est activée.

Au début de la phase de décumul, et donc au moment du transfert des réserves constituées de la branche 21 et de la branche 23 au fonds de rente Allianz Annuity Retirement Fund, des frais uniques de transfert de 275 euros seront déduits des réserves constituées.

INSCRIPTION

Après acceptation par Allianz du dossier complet lui permettant d'émettre le contrat, et après réception par Allianz du 1^{er} versement, la phase d'accumulation du contrat prend effet à la date indiquée de commun accord dans le Certificat Personnel.

Les versements investis en branche 23 sont convertis en unités des fonds d'investissement indiqués aux conditions particulières, et sont affectées au contrat. Le nombre d'unités affectées dépend de la valeur des unités. Le nombre d'unités affectées dépend de la valeur des unités. La valeur des unités est celle calculée au plus tard à la date d'évaluation du 4^e jour ouvrable après qu'Allianz ait reçu à la fois l'extrait de compte mentionnant le versement et ait accepté le dossier complet.

La capitalisation des versements investis en branche 21 commence le 3^e jour ouvrable suivant le jour de la réception par Allianz de l'extrait de compte mentionnant le versement, et au plus tôt le jour ouvrable suivant le jour de l'acceptation par Allianz du dossier complet.

PRIME

Le versement initial sur le contrat doit être au moins égal à 6.200 euros. Vous pouvez effectuer des versements complémentaires à partir de 1.500 euros. Dans ce montant, les frais d'entrée sont inclus. Ces versements doivent exclusivement provenir des réserves de pension correspondant aux droits de pension d'ancienneté acquis auprès de l'Union Européenne. 20% (au moins) du versement net sont alloués à la branche 21 et le pourcentage restant est alloué à la branche 23.

CALCUL DE LA RENTE

La rente viagère de pension est calculée lors de la demande de prise de cours de la rente par le preneur d'assurance (au plus tôt à 60 ans et au plus tard à 66 ans). Le calcul de cette rente tient compte d'une éventuelle réversion en rente temporaire de survie au profit du conjoint/cohabitant légal survivant ou, à défaut, en rente temporaire d'orphelin au profit des enfants.

Le calcul de la rente viagère de pension, ainsi que sa réversion, est effectué en tenant compte des taux d'intérêts et des tables de mortalité au moment de cette demande ainsi que de la situation familiale du preneur d'assurance et du pourcentage de réversion. Ce pourcentage de réversion correspond au pourcentage de la rente viagère de pension qui sera reversée en tant que rente de survie ou, le cas échéant, en tant que rente temporaire d'orphelin. Le preneur d'assurance peut choisir parmi ces valeurs : 50%, 60%, 70%, 80%, 90% ou 100%.

Si le décès du preneur d'assurance survient avant le versement de la rente viagère de pension, la rente temporaire de survie ou, à défaut, la rente temporaire d'orphelin est calculée par l'assureur. Le calcul est effectué en tenant compte des taux d'intérêts et des tables de mortalité au moment de la notification.

FISCALITÉ

L'information qui suit est de nature générale. Elle a été rédigée sur base de la législation fiscale belge en cours. Il est recommandé au preneur d'assurance d'avoir recours à un conseiller fiscal pour un conseil fiscal personnalisé.

Une taxe sur les primes de 2,00% est d'application si vous êtes résident belge au moment de la souscription.

Durant la phase d'accumulation, un transfert de la branche 21 vers la branche 23 dans les 8 ans à compter de la date de souscription du contrat, un précompte mobilier de 30% peut être retenu en fonction de votre pays de résidence.

Le montant imposable de la rente viagère ou temporaire versée durant la phase de décumul est limité forfaitairement à 3% des réserves qui ont servi au calcul de cette rente. En fonction de votre pays de résidence au moment du versement de la rente, un précompte mobilier de 30% peut être retenu. Il vous incombe de mentionner correctement les revenus de rente dans votre déclaration fiscale.

En fonction des parties impliquées dans le contrat d'assurance et du pays où le défunt résidait, des droits de succession sont éventuellement dus au décès du preneur d'assurance.

INFORMATION

La valeur de l'unité en branche 23 est le prix auquel une unité d'un fonds d'investissement interne est attribuée à un contrat. La valeur de l'unité d'un fonds d'investissement interne est égale à la valeur des actifs nets de ce fonds divisée par le nombre total d'unités qui composent ce fonds. En l'absence de circonstances exceptionnelles, les fonds d'investissement internes sont évalués quotidiennement, et la valeur de l'unité est calculée chaque jour ouvrable (Belgique et international).

La valeur des unités peut être consultée sur www.allianz.be > Liens directs > Valeurs d'inventaire des fonds d'investissements (branche 23) et dans l'Echo et De Tijd.

Après le versement des réserves de pension acquises auprès de l'Union européenne, l'épargne constituée est calculée et communiquée par Allianz au moyen d'un document de "confirmation du versement".

Pendant la phase d'accumulation, Allianz vous communique, une fois par an, le nombre d'unités et la valeur de l'unité des fonds de la partie branche 23 ainsi que l'épargne capitalisée dans la partie branche 21.

Le droit belge est applicable et l'Etat d'origine de la compagnie d'assurances est la Belgique.

Les langues officielles utilisées pour la correspondance avec notre clientèle et juridiquement reconnues en cas de litige sont le français et le néerlandais.

Les conditions générales, le règlement de gestion, le rapport de gestion financière semestriel/annuel et les documents d'information spécifiques sont disponibles gratuitement chez votre intermédiaire en assurances ou sur www.allianz.be > Liens directs > Documents. Lisez-les attentivement.

SYNTHÈSE DE LA POLITIQUE PRÉVENTIVE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN VIGUEUR AU SEIN D'ALLIANZ BENELUX, VOLET 'PROTECTION DU CONSOMMATEUR'

Allianz entend prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient perturber le processus de souscription, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Toute situation où les intérêts du candidat preneur d'assurance sont contrariés, ou pourraient l'être, parce que des intérêts divergents des siens (ex : ceux de l'assureur ou de l'intermédiaire) pourraient l'inciter à conclure un contrat ou à bénéficier d'un service qui irait à l'encontre de ses intérêts.

Lorsque vous décidez de souscrire un contrat chez Allianz ou lorsque vous êtes concerné(e) par la gestion d'un sinistre géré par Allianz, il est important que vous puissiez compter sur des conditions de souscription et un cadre de gestion respectueux de vos intérêts.

La politique de prévention d'Allianz, dont le présent article constitue la synthèse, a pour but de détecter, d'analyser et d'éviter les conflits d'intérêts.

Allianz a adopté des mesures internes afin de vous garantir que l'appréciation que vous avez du produit d'assurance proposé n'est pas influencée par sa politique de rémunération, que votre choix du produit qui répond à vos besoins est libre et éclairé et que vos intérêts sont préservés, de la souscription d'un produit d'assurance jusqu'à la clôture de votre dossier.

Au sein d'Allianz, un comité interne est chargé de la prévention des conflits d'intérêts.

Il se réunit régulièrement pour contrôler la politique de rémunération et prendre si nécessaire des mesures pour éviter que cette politique pousse à la souscription d'un produit qui ne répond pas à vos besoins. Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, ce comité l'analyse et en réduit les effets. Si ce conflit ne peut être neutralisé, il fera l'objet d'une communication appropriée au client concerné. L'objectif de la démarche est clair : protéger votre liberté de choix et promouvoir les conditions optimales lors de la souscription des contrats et de la gestion des services qui en découle.

Nous vous donnons davantage d'informations à ce sujet :

1. sur notre site web, www.allianz.be > Découvrir Allianz > Allianz en Belgique > Nos valeurs.
2. sur simple demande à l'adresse e-mail complaintscustomer@allianz.be
3. par téléphone au 02/214.77.36, les jours ouvrables de 9 h à 17 h.

Vous pouvez nous déclarer tout conflit d'intérêts potentiel par e-mail à l'adresse complaintscustomer@allianz.be